

## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

**Textes législatifs et normatifs :**

- Au **code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L. 134-7 et R. 134-10 à R. 134-13 introduits par le décret 2008-384 du 22 avril 2008
- A l'arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
- Au **fascicule de documentation FD C 16-600**


**Objet de la mission :**

- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les **parties privatives des locaux à usage d'habitation** et leurs dépendances, en **aval de l'appareil général de commande et de protection** de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant.
- Il porte également sur l'**adéquation des équipements** fixes aux caractéristiques du réseau et sur les **conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité**.
- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**PROPRIÉTAIRE**

**MAIRIE DE MARSEILLE**  
 DIRECTION DEVELOPPEMENT URBAIN  
 SCE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE  
 40 RUE FAUCHIER 13233 MARSEILLE CEDEX 20

**DONNEUR D'ORDRE**

**MAIRIE DE MARSEILLE**  
 DIRECTION DEVELOPPEMENT URBAIN  
 SCE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE  
 40 RUE FAUCHIER 13233 MARSEILLE CEDEX 20

**IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES**

<b>ADRESSE DU BIEN</b>	<b>67 RUE DE LA MAURELLE - 13013 MARSEILLE</b>
<b>TYPE DE BIEN</b>	Maison individuelle - Type 7
<b>DÉSIGNATIONS DES LOTS</b>	Non renseigné
<b>LOTS ANNEXES</b>	Aucun lot annexe
<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>	Non renseigné
<b>ANNÉE DE CONSTRUCTION</b>	NC
<b>MISSION RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UNE VENTE</b>	

**INFORMATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION**

<b>ANNÉE DE L'INSTALLATION</b>	Inconnu
<b>DISTRIBUTEUR</b>	Non communiqué

**RÉFÉRENCES DE LA MISSION**

<b>DATE DE LA VISITE</b>	<b>08/01/2018</b>
<b>ACCOMPAGNATEUR</b>	Mr Brai
<b>OPÉRATEUR DE L'ÉTAT</b>	Christophe ARRIGHI
<b>LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR</b>	B2C - 16 rue Eugène Delacroix - 67000 STRASBOURG (B2C-0413) , le 13/03/2016 jusqu'au 13/03/2021
<b>CONTRAT D'ASSURANCE</b>	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2018

**DOCUMENTATION DISPONIBLE**

<b>ÉTAT INSTALLATION ELECTRIQUE</b>	Non
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION</b>	Non

 Etat rédigé à **MARSEILLE**, le **23/01/2018**

 Effectué par **Christophe ARRIGHI**


## 1 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

### a) LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

### b) OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Préalablement à la réalisation du diagnostic :

- le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.)
- le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.)

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- s'assure que les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

### c) OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Si l'une des obligations du donneur d'ordre (définies ci-avant) n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être réalisé en totalité.

L'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants. Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré enclenchement de l'appareil de coupure.

## 2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

### a) ANOMALIES ET/OU CONSTATATIONS DIVERSES RELEVÉES LORS DU DIAGNOSTIC

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### b) LES DOMAINES FAISANT L'OBJET D'ANOMALIES SONT :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

### c) LES CONSTATATIONS DIVERSES CONCERNENT :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B1.3 a	Présence (y compris annexe à usage d'habitation).	Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite, tableau à l'abandon.
B3.3.1 b	Élément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 c	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment	
B3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.1.e	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation est protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et il existe une liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine	
B3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	

B3.3.2 b	Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.3 a	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité ? 2 ohms).	
B3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	
B3.3.5 a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	
B3.3.5 b1	En maison individuelle, section satisfaisante du conducteur principal de protection	

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

(1) *Références des numéros d'article selon norme la norme*

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

### 3 ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B3.3.5 c	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz, ou de conditionnement d'air). <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de CONNEXION au niveau de la barrette de terre du TABLEAU DE REPARTITION, est supérieure à 2 ohms. <b>(Impossible de réaliser des test sur</b>		

	<b>l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		Mesure compensatoire non mise en oeuvre.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		Mesure compensatoire non mise en oeuvre.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		Mesure compensatoire non mise en oeuvre.
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
B7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		
B10.3.1 a	Piscine privée : l'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes). <b>(Impossible de réaliser des test sur l'installation électrique le jour de la visite , tableau à l'abandon.)</b>		

(\*) **AVERTISSEMENT** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle.

Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) *Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.*

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

#### 4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

#### 5 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET MOTIFS

Etage	Pièce	Motif de non visite
Enveloppe	Toiture	Accès dangereux

Autres équipements non vérifiés (motifs) :  
 Sans objet.

#### 6 OBSERVATIONS

**Commentaire :** L'installation électrique le jour de la visite ne permet pas de réaliser un diagnostic, la maison est à l'abandon.

## 7 OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	<b>Protection contre les surintensités</b> : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

## 8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## **ANNEXE - PHOTOS**





Tableau électrique.